



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 005 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-17 du code de l'environnement**

Zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de Paillé (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Paillé reçue le 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 20 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la délimitation du nouveau zonage d'assainissement collectif inclut le bourg de Paillé pour les raccordements pouvant recevoir ce dispositif, et que, sont retenus en zonage d'assainissement non collectif, les raccordements du reste du territoire communal ;

Considérant que la capacité nominale pour l'unité de traitement collectif est comprise entre 250 et 300 équivalents-habitants, que le nombre de raccordements estimé pour cet assainissement collectif serait de l'ordre de 115 habitations et commerces y compris les 25 nouvelles constructions programmées dans le PLU, soit environ 265 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques est cohérent avec les orientations définies dans le PLU et qu'une enquête publique sera menée conjointement entre ces deux documents ;

Considérant que la commune de Paillé est traversée par les cours d'eau "*Le Padôme*" au nord du bourg et "*La Saudrenne*" traversant la limite du territoire au nord de la commune, que ces deux cours d'eau rejoignent la Boutonne ;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un bon niveau de traitement des eaux usées compatible avec le milieu récepteur afin d'atteindre le bon état biologique du ruisseau "*Le Padôme*" ;

Considérant que le reste du territoire est apte à recevoir l'assainissement individuel, que les différents modes d'équipement feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte d'implantation sur chaque secteur concerné, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Paillé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Paillé est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *Adyberte,*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS